

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 20 mars 2026
(N° 260320-01)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Elections du Maire

Exposé de Monsieur Michel GABRIELLI – Conseiller Municipal et Doyen

En ce **Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS, se réunit à la salle du Conseil Municipal en mairie de Cours, sous la présidence de Monsieur Michel GABRIELLI, Conseiller Municipal doyen, sur la convocation adressée par le Maire sortant. Il est procédé à l'appel des conseillers, soit :
27 présents, 2 absents, 2 procurations, soit 29 votants sur 29 membres en exercice.
Monsieur Jonathan PONTET est désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

A obtenu :

- M. Patrice VERCHERE, 25 voix (vingt-cinq)

Monsieur Patrice VERCHERE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de la commune nouvelle de COURS.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
Et de sa publication
Le Secrétaire de Séance,
Jonathan PONTET



Délibéré le 20 mars 2026,
Le doyen,
Michel GABRIELLI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 20 mars 2026
(N° 260320-02)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Détermination du nombre d'Adjoints

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire

En ce **Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS se réunit à la salle du Conseil Municipal en mairie de Cours, sous la présidence de M. Patrice VERCHERE, Maire. Il est procédé à l'appel des conseillers, soit :
27 présents, 2 absents, 2 procurations, soit 29 votants sur 29 membres en exercice.
Monsieur Jonathan PONTET est désigné secrétaire de séance.

Le Maire invite les Conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement personnel très important.

Il propose par conséquent au Conseil Municipal d'élire 5 Adjoints, conformément aux articles L.2122-2 et suivants du CGCT qui prévoient que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le nombre des Adjoints au Maire à 5 (CINQ).

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
Et de sa publication
Le Secrétaire de Séance,
Jonathan PONTET



Délibéré le 20 mars 2026,
Le Maire,
Patrice VERCHERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 20 mars 2026
(N° 260320-03)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election des Adjoints au Maire

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire

En ce **Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS se réunit à la salle du Conseil Municipal en mairie de Cours, sous la présidence de M. Patrice VERCHERE, Maire. Il est procédé à l'appel des conseillers, soit :
27 présents, 2 absents, 2 procurations, soit 29 votants sur 29 membres en exercice.
Monsieur Jonathan PONTET est désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Considérant que dans toutes les communes, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chacune des listes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

En cas d'égalité de suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue,

Considérant la décision du Conseil Municipal en séance de fixer un nombre de 5 Adjoints au Maire,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

A obtenu :

- Liste des Adjoints proposée par Patrice VERCHERE,
« l'avenir de Cours, notre engagement » : 25 voix (vingt-cinq)

Cette liste étant la seule proposée et ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés :

- Madame Catherine DEPIERRE, 1^{ère} Adjointe
- Monsieur Bernard BOURELIER, 2^{ème} Adjoint
- Madame Jeanne-Marie BERCHOUX-LAMBERT, 3^{ème} Adjointe
- Monsieur Eric BECOT, 4^{ème} Adjoint
- Madame Christine TRABAL, 5^{ème} Adjointe

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
Et de sa publication
Le Secrétaire de Séance,
Jonathan PONTET



Délibéré le 20 mars 2026,
Le Maire,
Patrice VERCHERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 20 mars 2026
(N° 260320-04)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election des Maires délégués

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire

En ce **Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS se réunit à la salle du Conseil Municipal en mairie de Cours, sous la présidence de M. Patrice VERCHERE, Maire. Il est procédé à l'appel des conseillers, soit :
27 présents, 2 absents, 2 procurations, soit 29 votants sur 29 membres en exercice.
Monsieur Jonathan PONTET est désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2113-12-2,

Considérant le maintien des communes déléguées,

Considérant que les Maires délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Commune déléguée de Cours-La-Ville

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

A obtenu :

- Madame Cécile VERNAY-CHERPIN, 26 voix (vingt-six)

Madame Cécile VERNAY-CHERPIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire déléguée de Cours-La-Ville et installée immédiatement dans ses fonctions.

Commune déléguée de Pont-Trambouze

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

A obtenu :

- M. Jonathan PONTET, 27 voix (vingt-sept)

Monsieur Jonathan PONTET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire délégué de Pont-Trambouze et installé immédiatement dans ses fonctions.

Commune déléguée de Thel

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

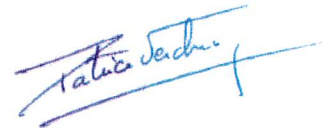
- Mme Marie-Claire DUBOUIS, 29 voix (vingt-neuf)

Madame Marie-Claire DUBOUIS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée immédiatement Maire déléguée de Thel et installée dans ses fonctions.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
Et de sa publication
Le Secrétaire de Séance,
Jonathan PONTET



Délibéré le 20 mars 2026,
Le Maire,
Patrice VERCHERE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 20 mars 2026
(N° 260320-05)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire

En ce **Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS se réunit à la salle du Conseil Municipal en mairie de Cours, sous la présidence de M. Patrice VERCHERE, Maire. Il est procédé à l'appel des conseillers, soit :
27 présents, 2 absents, 2 procurations, soit 29 votants sur 29 membres en exercice.
Monsieur Jonathan PONTET est désigné secrétaire de séance.

L'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales énumère les attributions dont le Maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée du mandat.

Ces délégations répondent au souci évident de rendre plus performante et efficace la prise des décisions tout en préservant les pouvoirs fondamentaux du Conseil Municipal.

Aussi, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale et d'alléger sensiblement, pour une plus grande efficacité de gestion, le respect des procédures administratives, il est proposé d'instituer cette possibilité de délégation du Conseil Municipal au Maire.

Pas moins de 31 matières sont concernées.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 25 voix pour et 4 abstentions,

APPROUVE les délégations de compétences au Maire prévues par les alinéas suivants de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire,
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts dans la limite d'un million d'euros annuel, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants),
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée du montant de la franchise par sinistre,
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption pour un montant inférieur à 200 000 € défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 200 000 €,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

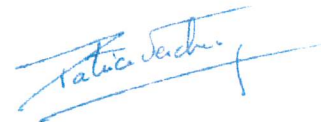
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'un montant maximum de 400 000€,
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 3 millions d'euros,
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement,
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€,
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

INDIQUE que le Maire devra rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
Et de sa publication
Le Secrétaire de Séance,
Jonathan PONTET



Délibéré le 20 mars 2026,
Le Maire,
Patrice VERCHERE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 20 mars 2026
(N° 260320-06)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Fixation du montant des indemnités de fonction des élus

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire

En ce **Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS se réunit à la salle du Conseil Municipal en mairie de Cours, sous la présidence de M. Patrice VERCHERE, Maire. Il est procédé à l'appel des conseillers, soit :
27 présents, 2 absents, 2 procurations, soit 29 votants sur 29 membres en exercice.
Monsieur Jonathan PONTET est désigné secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la Fonction Publique depuis le 1^{er} juillet 2022,

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération,

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la Loi,

Considérant que la commune nouvelle compte 4 401 habitants,

Considérant que le montant maximal de l'indemnité de fonction mensuelle de chacun se décompose comme suit :

- Maire : 2 396.44 € (58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique - Indice brut 1027),
- Maire délégué de Cours-la-Ville : 2 396.44 € (58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique - Indice brut 1027),
- Maire délégué de Pont-Trambouze : 1 155.06 € (28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique - Indice brut 1027),
- Maire délégué de Thel : 1 155.06 € (28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique - Indice brut 1027),
- Adjoints : 958.57 € (23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique - Indice brut 1027),

Considérant que l'article L2123-24-1 du CGCT donne la possibilité d'attribuer aux Conseillers Municipaux ayant une délégation (articles L. 2122-18 et L. 2122-20) une indemnité de fonction allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 (à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé). En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le Maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Considérant que l'enveloppe mensuelle globale maximale pour la rémunération du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués s'élève à 10 065 €,

Considérant que le Maire perçoit automatiquement une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la Loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Le Maire explique au Conseil Municipal les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires, des Adjoints et des conseillers délégués et l'invite à délibérer.

Considérant que Monsieur le Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints renoncent à percevoir l'intégralité de leurs indemnités,

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 28 voix pour et 1 abstention,

ACCORDE à Monsieur Patrice VERCHERE, Maire de Cours, à compter du 21 mars 2026, et jusqu'à la fin de son mandat, une indemnité de fonction calculée, conformément à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base de **55.30 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximal autorisé pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants étant de **58.30 %**,

ACCORDE à Madame Cécile VERNAY-CHERPIN, Maire déléguée la commune de Cours-La-Ville, à compter du 21 mars 2026, et jusqu'à la fin de son mandat, une indemnité de fonction calculée, conformément à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base de **28.10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximal autorisé pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants étant de **58.30 %**,

ACCORDE à Monsieur Jonathan PONTET, Maire délégué de la commune de Pont Trambouze, à compter du 21 mars 2026, et jusqu'à la fin de son mandat, une indemnité de fonction calculée, conformément à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base de **28.10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximal autorisé pour une commune de moins de 500 habitants étant de **28.10 %**,

ACCORDE à Madame Marie-Claire DUBOUIS, Maire déléguée de la commune de Thel, à compter du 21 mars 2026, et jusqu'à la fin de son mandat, une indemnité de fonction calculée, conformément à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base de **28.10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximal autorisé pour une commune de moins de 500 habitants étant de **28.10 %**,

ACCORDE aux cinq Adjoints, à compter du 21 mars 2026, et jusqu'à la fin de leur mandat, une indemnité de fonction calculée, conformément à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base de **23.32 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximal autorisé pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants étant de **23.32 %**,

ACCORDE aux cinq Conseillers délégués, à compter du 21 mars 2026, et jusqu'à la fin de leur mandat, une indemnité de fonction calculée, conformément à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base de **12 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,

INDIQUE que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

INDIQUE que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits aux articles 6531 et 6533 du Budget Primitif 2026 et suivants.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de COURS

Population totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux (recensement du 1er janvier 2026) : 4 401 habitants dont population de la commune déléguée de PONT-TRAMBOUZE : 450 habitants dont population de la commune déléguée de THEL : 330 habitants		
Calcul enveloppe mensuelle globale	Indemnité maximale du Maire	2 396.44 €
	Indemnité maximale 8 adjoints	7 668.56 €
	Total	10 065.00 €

Nom de l'élu	Prénom	Qualité	Taux IB terminal	Brut mensuel
VERCHERE	Patrice	Maire	55,30%	2 273,12
DEPIERRE	Catherine	1ère adjointe	23,32%	958,57
BOURELIER	Bernard	2ème adjoint	23,32%	958,57
BERCHOUX-LAMBERT	Jeanne-Marie	3ème adjointe	23,32%	958,57
BECOT	Eric	4ème adjoint	23,32%	958,57
TRABAL	Christine	5ème adjointe	23,32%	958,57
AUCLAIR	Régis	Conseiller délégué	12,00%	493,26
LEROY	Lydie	Conseillère déléguée	12,00%	493,26
DUBOUIS	Olivier	Conseiller délégué	12,00%	493,26
DAIM	Ludovic	Conseiller délégué	12,00%	493,26
SAUNIER	Dimitri	Conseiller délégué	12,00%	493,26
			TOTAL	9 532,27 €

VERNAY-CHERPIN	Cécile	Maire déléguée de Cours La Ville	28,10 %	1 155,06 €
PONTET	Jonathan	Maire délégué Pont-Trambouze	28,10 %	1 155,06 €
DUBOUIS	Marie-Claire	Maire déléguée Thel	28,10 %	1 155,06 €
			TOTAL	3 465,18 €

Accusé de réception en préfecture
069-200056133-20260320-260320-06-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
Et de sa publication
Le Secrétaire de Séance,
Jonathan PONTET



Délibéré le 20 mars 2026,
Le Maire,
Patrice VERCHERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 20 mars 2026
(N° 260320-07)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE - Maire

En ce **Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS se réunit à la salle du Conseil Municipal en mairie de Cours, sous la présidence de M. Patrice VERCHERE, Maire. Il est procédé à l'appel des conseillers, soit : 27 présents, 2 absents, 2 procurations, soit 29 votants sur 29 membres en exercice. Monsieur Jonathan PONTET est désigné secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Ce règlement (dont projet ci-annexé) fixe notamment :

- les modalités d'organisation du Conseil Municipal,
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- le fonctionnement des commissions de travail...

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter ce règlement intérieur applicable pendant toute la durée du mandat.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
Et de sa publication
Le Secrétaire de Séance,
Jonathan PONTET



Délibéré le 20 mars 2026,
Le Maire,
Patrice VERCHERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 20 mars 2026
(N° 260320-08)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire

En ce **Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS se réunit à la salle du Conseil Municipal en mairie de Cours, sous la présidence de M. Patrice VERCHERE, Maire. Il est procédé à l'appel des conseillers, soit : 27 présents, 2 absents, 2 procurations, soit 29 votants sur 29 membres en exercice. Monsieur Jonathan PONTET est désigné secrétaire de séance.

Suite au renouvellement des instances municipales, il est nécessaire de mettre en place une Commission d'Appel d'Offres (CAO) dans le cadre de l'application du Code de la commande publique et ce, pour la durée du mandat.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens. La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

Pour information, il est rappelé, qu'actuellement, la CAO est obligatoire pour l'attribution des marchés de fournitures et services à partir de 216 000 € H.T. et de travaux à partir de 5 404 000 € H.T., et pour tout avenant à ces marchés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Conformément aux dispositions des articles L 1414-2 et la 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, celle-ci doit être composée, des membres (à voix délibérative) suivants :

- Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3.500 habitants et plus, par le Maire ou son représentant, Président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir procéder à l'élection, à bulletin secret, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, constituée de façon permanente, jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée municipale.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule liste est présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Candidats aux postes de titulaires :

- Mme Cécile VERNAY-CHERPIN
- M. Bernard BOURELIER
- M. Pascal PALLUET
- Mme Delphine CHARRIER
- M. Thibault BURNICHON

Candidats aux postes de suppléants :

- ⇒ M. Pierre FAURIAT
- ⇒ M. Sylvain BRUN
- ⇒ M. Eric BECOT
- ⇒ M. Olivier DUBOUIS
- ⇒ M. Jean-Louis LAFONT

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se prononce à 27 voix pour et 2 voix nulles et

DESIGNE en tant que :

Membres titulaires de la CAO :

- Mme Cécile VERNAY-CHERPIN
- M. Bernard BOURELIER
- M. Pascal PALLUET
- Mme Delphine CHARRIER
- M. Thibault BURNICHON

Membres suppléants de la CAO :

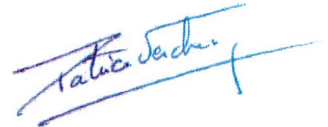
- ⇒ M. Pierre FAURIAT
- ⇒ M. Sylvain BRUN
- ⇒ M. Eric BECOT
- ⇒ M. Olivier DUBOUIS
- ⇒ M. Jean-Louis LAFONT

PRECISE que chaque membre titulaire absent ou empêché sera remplacé par le suppléant correspondant.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
Et de sa publication
Le Secrétaire de Séance,
Jonathan PONTET



Délibéré le 20 mars 2026,
Le Maire,
Patrice VERCHERE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 20 mars 2026
(N° 260320-09)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Détermination du nombre de membres du CCAS

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire

En ce **Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS se réunit à la salle du Conseil Municipal en mairie de Cours, sous la présidence de M. Patrice VERCHERE, Maire. Il est procédé à l'appel des conseillers, soit :
27 présents, 2 absents, 2 procurations, soit 29 votants sur 29 membres en exercice.
Monsieur Jonathan PONTET est désigné secrétaire de séance.

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est renouvelé après chaque élection municipale. Présidé de droit par le Maire, il est composé à parité de membres élus par le Conseil Municipal et de représentants de diverses associations nommés par le Maire, par arrêtés.

Pour son fonctionnement, il convient de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, dans une proportion de 8 (minimum) à 16 (maximum), élus et représentants associatifs, en plus du Maire.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir déterminer le nombre de représentants de la Commune de Cours qui siégeront au Conseil d'Administration du CCAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 et R.123-6 & 7,

Considérant que les articles L.123-6 et R.123-7 susvisés prévoient au **maximum 8 membres élus**,

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le nombre de membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale à **sept (7)**.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
Et de sa publication
Le Secrétaire de Séance,
Jonathan PONTET



Délibéré le 20 mars 2026,
Le Maire,
Patrice VERCHERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 20 mars 2026
(N° 260320-10)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election des représentants au CCAS

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire

En ce **Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS se réunit à la salle du Conseil Municipal en mairie de Cours, sous la présidence de M. Patrice VERCHERE, Maire. Il est procédé à l'appel des conseillers, soit :
27 présents, 2 absents, 2 procurations, soit 29 votants sur 29 membres en exercice.
Monsieur Jonathan PONTET est désigné secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est renouvelé après chaque élection municipale.

Présidé de droit par le Maire, il est composé à parité de membres élus par le Conseil Municipal et de représentants de diverses associations nommés par le Maire.

Par délibération en date du 20 mars 2026, le Conseil Municipal a fixé le nombre de ses représentants à **sept**.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les représentants du Conseil Municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est Président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Aussi, il est demandé à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection des représentants de la Commune de Cours qui siégeront au Conseil d'Administration du CCAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.123-8 à R 123-10 et R.123-15,

Considérant que le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé à quatorze (7 + 7),

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à 28 voix pour et une voix nulle,

DECIDE de procéder à l'élection de ses sept représentants au Conseil d'Administration.

La liste de candidats suivante a été présentée :

- Liste A :
- Madame Christine TRABAL
- Madame Lydie LEROY
- Madame Marie-Claire DUBOUIS
- Madame Delphine CHARRIER
- Madame Angélique BOUJOT
- Madame Nathalie VOINSON
- Monsieur Sylvain BRUN

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

À déduire (bulletins nuls ou blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.14

A obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	29	7	0	0

Après élection au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste,

PROCLAME l'élection de :

- Madame Christine TRABAL
- Madame Lydie LEROY
- Madame Marie-Claire DUBOUIS
- Madame Delphine CHARRIER
- Madame Angélique BOUJOT
- Madame Nathalie VOINSON
- Monsieur Sylvain BRUN

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
Et de sa publication
Le Secrétaire de Séance,
Jonathan PONTET



Délibéré le 20 mars 2026,
Le Maire,
Patrice VERCHERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 20 mars 2026
(N° 260320-11)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Développement Social du Canton de Thizy les Bourgs (SIVU « Le Florentin »)

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire

En ce **Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS se réunit à la salle du Conseil Municipal en mairie de Cours, sous la présidence de M. Patrice VERCHERE, Maire. Il est procédé à l'appel des conseillers, soit : 27 présents, 2 absents, 2 procurations, soit 29 votants sur 29 membres en exercice. Monsieur Jonathan PONTET est désigné secrétaire de séance.

Conformément à l'article 36 de la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, aux articles L 5211-6 et L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Développement Social du Canton de Thizy Les Bourgs, le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants chargés de représenter la Commune de COURS au sein du Comité Syndical dudit Syndicat jusqu'à la fin de son mandat.

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue. Le vote a donné les résultats suivants :

ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES et SUPPLEANTS

Votants : 29
Nuls : 0
Exprimés : 29
Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

MEMBRES TITULAIRES :

MEMBRES SUPPLEANTS :

Angélique BOUJOT 29 voix

Lydie LEROY 29 voix

Christine TRABAL 29 voix

Marie-Claire DUBOUIS 29 voix

Mesdames Angélique BOUJOT et Christine TRABAL ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin, sont nommées déléguées titulaires, Lydie LEROY et Marie-Claire DUBOUIS ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin, sont nommées déléguées suppléantes pour représenter la Commune de Cours au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Développement Social du Canton de Thizy Les Bourg jusqu'à la fin du mandat du Conseil Municipal.

Fonction que les quatre membres élus ont acceptée.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
Et de sa publication
Le Secrétaire de Séance,
Jonathan PONTET



Délibéré le 20 mars 2026,
Le Maire,
Patrice VERCHERE

Patrice Verchere

Jonathan Pontet

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 20 mars 2026
(N° 260320-12)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER)

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire

En ce **Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS se réunit à la salle du Conseil Municipal en mairie de Cours, sous la présidence de M. Patrice VERCHERE, Maire. Il est procédé à l'appel des conseillers, soit :
27 présents, 2 absents, 2 procurations, soit 29 votants sur 29 membres en exercice.
Monsieur Jonathan PONTET est désigné secrétaire de séance.

Dans le cadre de la création de la Commune Nouvelle de Cours au 1^{er} janvier 2016 et de son intégration au SYDER, en lieu et place des communes de Cours La Ville, Pont-Trambouze et Thel, le SYDER a pris un arrêté n°PREF-DLPAD-2015-12-22-134 du 21 décembre 2015, modifiant ses statuts.

Le SYDER exerce une compétence obligatoire de distribution d'électricité et plusieurs compétences optionnelles. La commune de Cours adhère à cette compétence obligatoire ainsi qu'à la compétence optionnelle « éclairage public ».

Le nombre de délégués attribué à la commune nouvelle de Cours étant déterminé en fonction des statuts, le Conseil Municipal doit désigner de nouveaux représentants : un titulaire et un suppléant.

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue.

Le vote a donné les résultats suivants :

Votants	29	Votants	29
Blanc	0	Blanc	0
Nuls	0	Nul	0
Exprimés	29	Exprimés	29
Majorité absolue	15	Majorité absolue	15

MEMBRE TITULAIRE :

Dimitri SAUNIER **29 voix**

MEMBRE SUPPLEANT :

Eric BECOT **29 voix**

Messieurs Dimitri SAUNIER et Eric BECOT ayant obtenu la majorité des voix du 1^{er} tour de scrutin sont nommés délégués pour représenter la Commune de COURS au sein du Comité Syndical du « SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE », et pendant la durée du mandat du Conseil Municipal, fonction que les deux membres élus ont acceptée.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
Et de sa publication
Le Secrétaire de Séance,



Délibéré le 20 mars 2026,
Le Maire,
Patrice VERCHERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 20 mars 2026
(N° 260320-13)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des délégués au Comité d'Entraide Sociale de Cours

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire

En ce **Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS se réunit à la salle du Conseil Municipal en mairie de Cours, sous la présidence de M. Patrice VERCHERE, Maire. Il est procédé à l'appel des conseillers, soit :
27 présents, 2 absents, 2 procurations, soit 29 votants sur 29 membres en exercice.
Monsieur Jonathan PONTET est désigné secrétaire de séance.

La Commune de COURS adhère au Comité d'Entraide Sociale de Cours. Elle doit donc être représentée au sein de cette association.

C'est pourquoi, il convient de désigner trois délégués municipaux appelés à siéger au sein du Comité d'Entraide Sociale de COURS durant toute la durée du mandat du Conseil Municipal.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la désignation des nouveaux délégués, appelés à représenter la commune pendant la durée du mandat, au sein du Conseil d'Entraide Sociale de COURS,

NOMME, parmi ses membres,

- Mme Christine TRABAL
- Mme Catherine DEPIERRE
- Mme Marie-Claire DUBOUIS

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
Et de sa publication
Le Secrétaire de Séance,
Jonathan PONTET



Délibéré le 20 mars 2026,
Le Maire,
Patrice VERCHERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 20 mars 2026
(N° 260320-14)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un représentant au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy Les Bourgs et Cours

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire

En ce **Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS se réunit à la salle du Conseil Municipal en mairie de Cours, sous la présidence de M. Patrice VERCHERE, Maire. Il est procédé à l'appel des conseillers, soit : 27 présents, 2 absents, 2 procurations, soit 29 votants sur 29 membres en exercice. Monsieur Jonathan PONTET est désigné secrétaire de séance.

Vu la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L.6143-et R. 6143-1 à R.6143-4 et R 6413-12,

Vu le décret 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance en date du 06 Avril 2016 renommant le centre hospitalier Intercommunal de Thizy les Bourg et Cours La Ville comme suit : « Centre Hospitalier du Beaujolais Vert», suite à l'arrêté préfectoral en date du 18 Novembre 2015 créant à compter du 1^{er} janvier 2016 la commune nouvelle de Cours,

Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 mai 2020,

Considérant le renouvellement général des Conseils Municipaux en 2026, il est demandé à l'assemblée délibérante de désigner le représentant de la commune de Cours au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Beaujolais Vert.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE parmi ses membres,

- Monsieur Patrice VERCHERE

Pour représenter la Commune de COURS au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Beaujolais Vert.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
Et de sa publication
Le Secrétaire de Séance,



Délibéré le 20 mars 2026,
Le Maire,
Patrice VERCHERE